

CH_VB 2007-1961 5371 vom 15. Juni 2007

Bundesverwaltung, 2007-06-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1961_5371_

FR: CH_VB 2007-1961 5371 du 15 juin 2007

IT: CH_VB 2007-1961 5371 del 15 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

le Conseil fédéral, agissant par l'intermédiaire du DFF

E. 2

la Régie fédérale des alcools (RFA), agissant par l'intermédiaire de son directeur

E. 3

Les employeurs mettent à la disposition de PUBLICA tous les documents ou informations nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle, conformément au SLA prestations et au SLA examen médical.

E. 4

Les employeurs sont responsables de la constitution de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération.

E. 5

Echange de données 1 L'échange de données entre les employeurs et PUBLICA s'effectue généralement par voie électronique. 2 Les parties contractantes s'engagent à mettre en place à leurs propres frais, et à actualiser périodiquement en fonction des progrès techniques, les équipements informatiques nécessaires au traitement des données. 3 Lors des échanges réciproques de données, l'expéditeur est toujours responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises. 4 Le SLA prestations et le SLA examen médical règlent les détails.

Contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération 5373

E. 6

Information réciproque 1 Le SLA prestations et le SLA examen médical règlent les obligations particulières d'annoncer incombant aux employeurs et à PUBLICA. 2 Ils règlent également en détail l'information réciproque due sur les développements touchant à la politique du personnel, aux finances ou au droit, qui sont susceptibles d'influencer l'exécution et le financement de la prévoyance professionnelle pour la Caisse de prévoyance de la Confédération.

E. 7

Rapports entre PUBLICA et les employeurs 1 Pour tout ce qui concerne le contrat d'affiliation et l'exécution de la prévoyance professionnelle, les rapports entre PUBLICA, l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération et les employeurs s'établissent par le biais du secrétariat dudit organe paritaire, rattaché administrativement à l'Office fédéral du personnel. 2 Si la commission de la caisse de PUBLICA édicte des

règlements internes qui portent sur les rapports entre PUBLICA et la Caisse de prévoyance de la Confédération, ces règlements doivent être communiqués avant leur entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, au secrétariat de l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération. 3 Le SLA prestations et le SLA examen médical règlent les détails.

E. 8

Cotisations d'épargne, primes de risque (charges techniques), émoluments dus à l'autorité de surveillance et cotisations au fonds de garantie 1 Les employeurs doivent s'acquitter de leurs cotisations d'épargne auprès de PUBLICA, dans le respect du règlement de prévoyance. 2 Le SLA prestations règle le contenu et la procédure de la communication que PUBLICA doit faire aux employeurs s'il est prévisible que les cotisations de l'employeur atteindront la limite maximale fixée à l'art. 32g, al. 1, LPers. 3 Les primes couvrant les prestations pour les risques de décès et d'invalidité (primes de risque) sont financées par les employeurs (art. 32g, al. 4, LPers). 4 Les primes de risque sont fixées selon les bases techniques de PUBLICA et d'après l'expérience acquise en matière de risques dans le cadre de chaque contrat (modèle de tarification empirique). Le SLA prestations règle le contenu et la procédure de la communication que PUBLICA doit faire aux employeurs ainsi que la forme et les délais à respecter en cas de contestation des employeurs, et la date à partir de laquelle la nouvelle prime s'applique. 5 Le SLA prestations détermine si les émoluments que PUBLICA doit verser à l'autorité de surveillance sont financés au moyen des revenus de la fortune ou par les

Contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération 5374 employeurs selon leur part respective. Le même principe s'applique pour les cotisations au fonds de garantie LPP. 6 Le SLA prestations règle les autres modalités, notamment la facturation et le paiement des cotisations des employeurs et des employés.

E. 9

Frais administratifs (coûts d'exploitation) 1 Les frais administratifs indemnisent les dépenses liées aux prestations fournies par PUBLICA (principe de la couverture des coûts). 2 Les frais sont répartis entre les employeurs qui les génèrent et leur sont facturés séparément (principe d'équivalence). 3 Les frais administratifs au sens du SLA prestations comprennent, d'une part, les coûts des prestations nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle (prestations de base) et, d'autre part, les frais des prestations spéciales fournies à la demande et sur mandat explicite d'un employeur, calculés au coût réel. Les tarifs des prestations spéciales sont adaptés au renchérissement (indexation). 4 Les frais administratifs au sens du SLA examen médical sont calculés au coût réel. 5 Le SLA prestations et le SLA examen médical règlent les détails.

E. 10

Placement de la fortune 1 PUBLICA gère la fortune de la Caisse de prévoyance de la Confédération, dans le cadre des prescriptions légales. Les frais de gestion de la fortune sont couverts par les revenus de la fortune. 2 L'organe paritaire est consulté sur les questions de placement de la fortune dès que la capacité de risques est atteinte, soit dès que les réserves et provisions prévues par le règlement relatif aux réserves et provisions de PUBLICA ont été entièrement constituées.

E. 11

Modifications de contrat 1 Les modifications du contrat d'affiliation, y compris de ses éléments constitutifs, ne sont valables que si elles sont faites par écrit et dûment signées par toutes les parties contractantes et que l'organe paritaire a donné son accord par écrit. 2 Une modification des bases de calcul ne peut être effectuée que dans le cadre du contrat d'affiliation et de ses éléments constitutifs, ou par une modification du contrat. La compétence de modifier les cotisations de l'employeur est régie par l'art. 32g, al. 2, LPers. 3 N'a pas valeur de modification de contrat: a. une adaptation des tarifs des prestations spéciales due au renchérissement (ch. 9, al. 3 du présent contrat, ch. 6.2 SLA prestations);
Contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération 5375 b. une modification des taux d'intérêt à l'annexe 1 du règlement de prévoyance.

E. 12

Procédure en cas de désaccord entre les parties signataires 1 Sous réserve des compétences et procédures prévues par la loi, les signataires du contrat conviennent de régler leurs différends selon la procédure suivante (procédure d'escalade): a. La direction de l'OFPER, la direction de PUBLICA et la présidence de l'organe paritaire s'informent mutuellement par écrit des contestations. La réponse aux contestations s'effectue par écrit. b. En cas de désaccord, il est fait appel au chef du DFF et à la présidence de la Commission de la caisse. c. Les signataires du contrat peuvent notamment aussi s'entendre sur le recours à une instance d'arbitrage commune, en précisant les modalités de prise en charge des coûts. L'acceptation d'une instance d'arbitrage n'exclut pas un appel, dans le cadre des procédures légales, aux tribunaux ou à l'autorité de surveillance. 2 La procédure d'escalade spéciale figurant dans le SLA prestations demeure réservée.

E. 13

Rédaction Les signataires du contrat reçoivent chacun une copie du présent contrat d'affiliation et de chacune de ses modifications ultérieures.

E. 14

Entrée en vigueur Le contrat d'affiliation entre en vigueur en même temps que la loi relative à PUBLICA, pour autant que les conditions de validité suivantes soient remplies: Pour être valable, il a besoin d'une décision positive de l'organe paritaire consignée dans un procès-verbal, de l'approbation du Conseil fédéral et de la signature du contrat par PUBLICA et tous les employeurs (parties contractantes).

Contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération 5376

E. 15

Signature Les Employeurs 30 juin 2008 Conseil fédéral Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz 27 juin 2008 Régie fédérale des alcools:

Le directeur, Alexandre Schmidt 26 juin 2008 PUBLICA

Le directeur, Werner Hertzog PUBLICA en tant qu'institution de prévoyance (présidence de la Commission de la caisse) 26 juin 2008 Le président, Kurt Buntschu

Le vice-président, Hanspeter Lienhart Approuvé par l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération le 1er juin 2007. Approuvé par le Conseil fédéral le 15 juin 2007. Annexes I. Règlement de prévoyance II. SLA prestations III. SLA examen médical IV. Règlement de liquidation partielle

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.07.2008 Date Data Seite 5371-5376 Page Pagina Ref. No 10 141 961 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.